



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-116

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

69_Rectorat de Lyon

84-2018-09-17-006 - Arrêté n°2018-33 du 17 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Lyon. (2 pages) Page 6

84-2018-09-17-007 - Arrêté n°2018-34 du 17 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement (2 pages) Page 8

84-2018-09-17-008 - Arrêté n°2018-35 du 17 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. (1 page) Page 10

84-2018-09-17-014 - Arrêté n°2018-36 du 17 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (2 pages) Page 11

84-2018-09-17-015 - Arrêté n°2018-37 du 17 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de lycée professionnel (1 page) Page 13

84-2018-09-17-016 - Arrêté n°2018-38 du 17 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'enseignement général de collège (1 page) Page 14

84-2018-09-17-012 - Arrêté n°2018-39 du 17 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté. (1 page) Page 15

84-2018-09-17-013 - Arrêté n°2018-40 du 17 septembre portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé (1 page) Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-08-23-003 - arrêté 2018-06-035 portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : 2 rue Jean Monnet 38500 VOIRON (2 pages) Page 17

84-2018-08-23-004 - arrêté 2018-06-036 portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : avenue du Grésivaudan, RD N°523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN (2 pages) Page 19

84-2018-08-23-002 - Arrêté 2018-06-037 Portant rejet d'une demande de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 21

84-2018-08-24-005 - arrêté 2018-06-039 portant retrait d'autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile du site de rattachement situé 7 rue Olympe de Gouge à SAINT MARTIN D'HERES 38400 de la SAS S2AO2 (1 page)	Page 23
84-2018-08-31-007 - Arrêté 2018-17-0029 modifiant l'arrêté 2018-2551 portant délégation de conduite et de signature d'entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (2 pages)	Page 24
84-2018-09-21-004 - Arrêté 2018-5135 du 21 septembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hospitalisation à Domicile CLINIDOM (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 26
84-2018-09-21-005 - Arrêté 2018-5137 du 21 septembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) d'AGESSA : centre de réadaptation fonctionnelle Michel Barbat - HAD 63 (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 28
84-2018-09-21-006 - Arrêté 2018-5138 du 21 septembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Château de Gleteins - Jassans Riottier (Ain) (2 pages)	Page 30
84-2018-09-21-001 - Arrêté 2018-5169 du 21 septembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier des Vals d'Ardèche - Privas/La Voulte (Ardèche) (2 pages)	Page 32
84-2018-09-21-002 - Arrêté 2018-5170 du 21 septembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Pélussin (Loire) (2 pages)	Page 34
84-2018-09-13-005 - Arrêté conjoint ARS n° 2018-1558 et arrêté du Président n° ARCG-DEF-2018-0029 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du CAMSP du Sud-Ouest Lyonnais. (3 pages)	Page 36
84-2018-09-13-006 - Arrêté conjoint ARS n° 2018-1697 et arrêté du Président n° ARCG-DEF-2018-0030 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du CAMSP en Beaujolais et son antenne de Tarare. (3 pages)	Page 39
84-2018-09-14-009 - Arrêté n° 2018-06-048 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS SYNLAB Vallée du Rhône dont le siège social est fixé à 38150 ROUSSILLON, (3 pages)	Page 42
84-2018-09-21-003 - Arrêté n° 2018-5168 du 21 septembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier local Andrevetan - La Roche sur Foron (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 45
84-2018-09-21-009 - Arrêté n°2018-17-0049 du 21 septembre 2018 portant constat de cessation des activités de soins de médecine et de chirurgie exercées sous forme d'hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire et de chirurgie esthétique de la Clinique des Chandiot à Clermont-Ferrand (3 pages)	Page 47
84-2018-09-12-005 - Arrêté n°2018-17-0065 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 50
84-2018-09-12-004 - Arrêté n°2018-17-0066 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc (Ardèche) (3 pages)	Page 53

84-2018-09-13-009 - Arrêté n°2018-5142 portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages)	Page 56
84-2018-09-11-003 - ARS DOS 2018 09 11 5152 (5 pages)	Page 58
84-2018-09-14-008 - ARS DOS 2018 09 14 5110 (2 pages)	Page 63
84-2018-09-14-007 - ARS DOS 2018 09 14 5125 (2 pages)	Page 65
84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon	
84-2018-09-17-003 - 2018 11 - décision de subdélégation de signature - ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat OSD ARA (4 pages)	Page 67
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-09-17-004 - PREFECTURE DE LA REGION RHNE-ALPES (2 pages)	Page 71
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-09-01-002 - DRFiP SIELYONCENTRE 2018 09 20 65 non signée (4 pages)	Page 73
84-2018-09-03-017 - DRFiP69 SIECALUIRE 2018 09 21 67 non signée (3 pages)	Page 77
84-2018-09-03-016 - DRFiP69 SIELYONBERTHELOT 2018 09 20 66 non signée (4 pages)	Page 80
84-2018-09-04-009 - DRFiP69 SIPLYON3 2018 09 21 68 non signée (7 pages)	Page 84
84-2018-09-07-007 - DRFiP69SIPLYON-BRON 2018 09 21 69 non signée (3 pages)	Page 91
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
84-2018-09-19-002 - Arrêté ,° 72-2018 du 19 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de l'Allier (1 page)	Page 94
84-2018-09-19-001 - Arrêté n° 70-2018 du 19 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Savoie (1 page)	Page 95
84-2018-09-19-003 - Arrêté n°71-2018 du 19 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne (1 page)	Page 96
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2018-09-17-002 - ARRETÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2018-09-14-01 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement. (2 pages)	Page 97
84-2018-09-21-008 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-09-20-01 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)	Page 99
84-2018-09-21-007 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-09-20-02 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Entretien, logistique, accueil et gardiennage » au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)	Page 101

84-2018-09-20-004 - ARRETE PREFECTORAL N°

SGAMISED RH-BR-2018-09-20-03 fixant la composition du jury chargé de la correction et de la notation des épreuves d'admissibilité (étude de texte) du recrutement de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (3 pages)

Page 103

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-09-20-003 - Arrêté préfectoral n° 18-287 du 20 septembre 2018 portant modification de la composition de la section régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (S.R.I.A.S.). (4 pages)

Page 106

84-2018-07-13-009 - Décision du président du tribunal administratif de Lyon du 13 juillet 2018 désignant la présidente (Madame Karen MÈGE-TEILLARD) et les suppléants du conseil de discipline de la fonction publique territoriale d'Auvergne-Rhône-Alpes. (1 page)

Page 110

Rectorat de Grenoble

84-2018-09-13-007 - arrêté n°2018-60 du 13 septembre 2018 portant délégation de signature de la rectrice à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère (6 pages)

Page 111

84-2018-09-13-008 - arrêté n°2018-61 du 13 septembre 2018 portant délégation de signature de la rectrice au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme (4 pages)

Page 117

Lyon, le 17 septembre 2018

Arrêté n°2018-33 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Lyon.

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation notamment ses articles, R 222-1 et R 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011, modifié, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 17 septembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le département de l'Ain est fixé ainsi qu'il suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Professeurs des écoles classe exceptionnelle / hors classe	2	2
Professeurs des écoles classe normale / instituteurs	8	8

Article 2 : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le département de la Loire est fixé ainsi qu'il suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Professeurs des écoles classe exceptionnelle	1	1
Professeurs des écoles hors classe	1	1
Professeurs des écoles classe normale / instituteurs	8	8

Article 3 : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le département du Rhône est fixé ainsi qu'il suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Professeurs des écoles classe exceptionnelle	1	1
Professeurs des écoles hors classe	1	1
Professeurs des écoles classe normale / instituteurs	8	8

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Marie-Danièle Campion

Lyon, le 17 septembre 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2018-34 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 17 septembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs certifiés et du corps des adjoints d'enseignement est fixé ainsi qu'il suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Certifiés - Classe exceptionnelle	1	1
Certifiés hors-classe	5	5
Certifiés classe normale et adjoints d'enseignement	13	13

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion

Lyon, le 17 septembre 2018

Arrêté n°2018-35 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 17 septembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré est fixé ainsi qu'il suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Classe exceptionnelle	1	1
Hors classe	3	3
Classe normale	6	6

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion

Lyon, le 17 septembre 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°2018-36 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 17 septembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs d'éducation physique et sportive et du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est fixé ainsi qu'il suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Professeurs classe exceptionnelle et hors classe / Chargés d'enseignement classe exceptionnelle	3	3
Professeurs classe normale / Chargés d'enseignement classe normale et hors classe	6	6

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion

Lyon, le 17 septembre 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2018-37 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de lycée professionnel.

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 17 septembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs de lycée professionnel est fixé ainsi qu'il suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Classe exceptionnelle	1	1
Hors classe	3	3
Classe normale	6	6

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion

Lyon, le 17 septembre 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°2018-38 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'enseignement général de collège.

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 17 septembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs d'enseignement général de collège est fixé ainsi qu'il suit :

Nombre de représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants
2	2

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion

Lyon, le 17 septembre 2018



Arrêté n°2018-39 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté.

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 17 septembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté est fixé ainsi qu'il suit :

Nombre de représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants
2	2

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion

Lyon, le 17 septembre 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2018-40 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé.

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 17 septembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé est fixé ainsi qu'il suit :

Grade	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
directeurs d'établissement spécialisé	2	2

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion

Arrêté n° 2018-06-035

Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie précisant que les demandes demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication, le 31 juillet 2018, des décrets d'application de l'ordonnance ;

Vu la demande confirmative de Mme Céline MARTEL, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 1 rue Faige Blanc 38500 VOIRON à l'adresse suivante : 2 rue Jean Monnet 38500 VOIRON, demande enregistrée le 23 avril 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 24 avril 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 juin 2018 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'un transfert d'officine ne doit pas avoir pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que la pharmacie de Mme MARTEL est située au nord-ouest du centre-ville de la commune de VOIRON, qu'elle dessert actuellement une population importante et qu'elle est située à 500 m de la plus proche des autres officines de la commune ;

Considérant que le transfert de cette officine dans un quartier éloigné de 2,3 km de l'emplacement actuel privera la population résidente du quartier d'origine de la présence d'une officine de pharmacie ;

Considérant qu'un transfert doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant l'absence de population suffisante résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que les précédentes demandes de Mme MARTEL, sur le même projet, ont été suivies d'arrêtés de rejet et que la présente demande n'apporte aucun élément nouveau ;

Arrête

Article 1^{er} : Est rejetée la demande prévue par l'article L. 5125-6 du Code de la Santé Publique, présentée par Mme Céline MARTEL, pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 2 rue Jean Monnet 38500 VOIRON.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Le Directeur général et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait, à Grenoble le 23 août 2018

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2018-06-036

Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie précisant que les demandes demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication, le 31 juillet 2018, des décrets d'application de l'ordonnance ;

Vu la demande déposée par M. Thomas SILVESTRE, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 214 cours de la Libération 38000 GRENOBLE à l'adresse suivante : avenue du Grésivaudan, RD N° 523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN, demande enregistrée le 14 mai 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 26 juin 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2018 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que la commune d'accueil dispose au dernier recensement de 1984 habitants et que l'implantation d'une première officine nécessite une population de 2 500 habitants ;

Arrête

Article 1^{er} : Est rejetée la demande prévue par l'article L. 5125-6 du Code de la Santé Publique, présentée par M. Thomas SILVESTRE, pour le transfert de son officine à l'adresse suivante : avenue du Grésivaudan, RD N°523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Le Directeur général et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait, à Grenoble le 23 août 2018

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2018-06-037
En date du 23 août 2018

Portant rejet d'une demande de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande réceptionnée le 29 juin 2018 de M. Clément MARCHAND, titulaire de la SELARL pharmacie des Remparts, sise 2 avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il a été demandé le 5 juillet, téléphoniquement puis par courriel, à M. MARCHAND de compléter son dossier du nom et de la quotité de travail des préparateurs de l'officine ainsi que d'un plan coté permettant d'évaluer l'aménagement de l'officine au regard de ses activités habituelles et de sa nouvelle activité de commerce électronique ;

Considérant que cette demande lui a été réitérée le 13 août 2018 ;

Considérant que ces différentes demandes sont toutes restées sans suite ;

Considérant l'avis défavorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 22 août 2018,

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

ARRETE

Article 1^{er} : la demande de M. Clément MARCHAND, titulaire de la SELARL pharmacie des Remparts, sise 2 avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, pour le site internet :

<https://pharmaciedesremparts-grenoble.mesoigner.fr>

est rejetée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Gestion Pharmacie

Signé

Catherine PERROT

Arrêté n°2018-06-039

Portant retrait d'autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4211-5 et R. 4211-15 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2016-689, en date du 17 mars 2016, autorisant la SAS S2AO2 à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur son site de rattachement situé 7 rue Olympe de Gouge à SAINT MARTIN D'HERES 38400 ;

Considérant le courrier, en date du 21 août 2018, de M. Alexis ANTOSZKIEWICZ, directeur général d'ASTEN SANTE et président de S2AO2, déclarant que le site de rattachement S2AO2 situé 7 rue Olympe de Gouge à SAINT MARTIN D'HERES 38400 a définitivement cessé son activité depuis le 27 juillet 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile du site de rattachement situé 7 rue Olympe de Gouge à SAINT MARTIN D'HERES 38400 de la SAS S2AO2, dont le siège social est situé 5 ZAC Les Grands Chênes, 31320 AUZEVILLE TOLOSANE, est retirée.

Article 2 : L'arrêté n° 2016-689, en date du 17 mars 2016 est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 août 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Gestion Pharmacie

Signé

Catherine PERROT

Arrêté n°2018-17-0029 modifiant l'arrêté n°2018-2551

Portant délégation de conduite et de signature d'entretiens d'évaluations des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonction et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2017-1910 en date du 10 juillet 2017 portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluations pour l'année 2017 ;

Vu les arrêtés n° 2018-2073 et 2018-2074 en date du 28 août 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2018-2551 en date du 3 juillet 2018 portant délégation de conduite et de signature d'entretiens d'évaluations des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2018-2551 est modifié à compter du 1^{er} septembre 2018 au titre des délégations départementales de l'Ain et du Rhône comme suit :

- **Au titre de la délégation départementale de l'Ain :**
Mme Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale

- **Au titre de la délégation départementale du Rhône :**
M. Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 31 août 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2018-5135

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU)
d'HOSPITALISATION A DOMICILE CLINIDOM (PUY-de-ROME)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations familiales (UNAF);

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0888 du 5 mai 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hospitalisation à domicile CLINIDOM (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la démission de Madame Christine RULLIAT ;

Considérant la démission de Monsieur Guy SAUVADET ;

Considérant la proposition du président de l'UNAF ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-0888 du 5 mai 2017 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hospitalisation à domicile CLINIDOM (Puy-de-Dôme) en tant que représentants des usagers :

- Madame Françoise BAS, présentée par l'UNAF, titulaire
- Monsieur Serge MAFFRE, présenté par l'UNAF, suppléant

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Christiane HEBRARD, présentée par l'association Générations Mouvement, titulaire
- Madame Catherine SOZEAU-MATHIEU, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'Hospitalisation à domicile CLINIDOM (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-5137

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) d'AGESSA : CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE MICHEL BARBAT – HAD 63 (PUY-DE-DOME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0887 du 4 mai 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de centre de réadaptation fonctionnelle Michel Barbat – HAD 63 (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la démission de Madame Christine RULLIAT de son poste de représentante des usagers au sein du centre de réadaptation fonctionnelle Michel Barbat – HAD 63 (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition du président de l'UNAF ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-0887 du 4 mai 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers d'AGESSA : centre de réadaptation fonctionnelle Michel Barbat – HAD 63 (Puy-de-Dôme) en tant que représentante des usagers :

- Madame Brigitte CELLIER, présentée par l'UNAF, suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Bernard MOREL, présenté par l'association FNATH, titulaire
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP, titulaire
- Madame Suzanne FRANCOIS, présentée par l'association CLCV, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur d'AGESSA : centre de réadaptation fonctionnelle Michel Barbat – HAD 63 (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-5138

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE CHATEAU DE GLETEINS – JASSANS RIOTTIER (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 novembre 2015, portant agrément national de la Fédération nationale d'associations de retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-6932 du 13 décembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Château de Gleteins – JASSANS RIOTTIER (Ain) ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-6932 du 13 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de la clinique Château de Gleteins – JASSANS RIOTTIER (Ain) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Patrick CHARLES, présenté par la FNAR, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le représentant d'usagers précédemment désigné :

- Monsieur Bernard MOREL, présenté par l'association UDAF, titulaire

est maintenu dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la clinique Château de Gleteins – JASSANS RIOTTIER (Ain) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-5169

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE – PRIVAS/LA VOULTE (ARDECHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue nationale contre le cancer ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6140 du 22 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier des Vals d'Ardèche – Privas/La Voulte (Ardèche) ;

Considérant la démission de Madame Mireille GEAY de son poste de représentante des usagers au sein du centre hospitalier des Vals d'Ardèche – Privas/La Voulte (Ardèche) ;

Considérant la proposition du président de la Ligue Nationale contre le cancer ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6140 du 22 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du centre hospitalier des Vals d'Ardèche – Privas/La Voulte (Ardèche) en tant que représentante des usagers :

- Madame Catherine VIOT, présentée par la Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Annie BARBEQUOT, présentée par la Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Andrée DUPLANTIER, présentée par l'association AFD, titulaire
- Monsieur Robert COMTE, présenté par l'association UDAF, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du centre hospitalier des Vals d'Ardèche – Privas/La Voulte (Ardèche) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-5170

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE PELUSSIN (LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2017, portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0584 du 23 février 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH (département) ;

Considérant la proposition du président de l'UNAPEI ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2018-0584 du 23 février 2018 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du centre hospitalier de Pélussin (Loire) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Robert GRAND, présenté par l'UNAPEI, suppléant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Lucien CAMIER, présenté par l'association ARM, titulaire
- Madame Jacqueline BARTHELEMY, présentée par l'association ADMD, titulaire
- Monsieur François FAISAN, présenté par l'association ARM, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du centre hospitalier du Pélussin (Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS n° 2018-1558 ARRETE DU PRESIDENT N° ARCG-DEF -2018-0029

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du CAMSP du Sud-Ouest Lyonnais - 690025549.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves Grall en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01 décembre 2007 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS (690025549) sis 2, RTE DE LYON, 69530, BRIGNAIS et géré par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS (690025549) pour l'exercice 2018 ;

DÉPARTEMENT DU RHONE

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 09/07/2018, par la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDENT :

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 690 279 € pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS (690025549) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 998
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 303
	- dont CNR	405
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 988
	- dont CNR	1 500
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	690 279
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	690 279
	- dont CNR	1 950
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	690 279

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- pour 20 % par le département d'implantation, soit un montant de 137 666 €,
- pour 80 % par l'assurance maladie (plus 1 950 € de CNR: 100 %), soit un montant de 552 614 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 051,17 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 472,17 €.

ARTICLE 4 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de financement 2019 : 688 329 €, la répartition est la suivante:

- par le département d'implantation, pour un montant de 137 666 € (douzième applicable s'élevant à 11 472,17 €),

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 550 663 € (douzième applicable s'élevant à 45 888,58 €).

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 7 Le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à la structure dénommée CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS (690025549).

Fait à Lyon, le 13 septembre 2018

Par délégation, le Directeur départemental
De la délégation départementale du Rhône
Et de la Métropole de Lyon
Philippe GUETAT

Le Président du Conseil
départemental
Christophe GUILLOTEAU

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS n° 2018-1697 ARRETE DU PRESIDENT N° ARCG-DEF -2018-0030

Portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du CAMSP en beaujolais - 690004478 et son antenne de tarare - 690034293.

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves Grall en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2002 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP EN BEAUJOLAIS (690004478) sis 596, R LOYSON DE CHASTELUS, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée A.G.I.V.R. (690796735) ;

DÉPARTEMENT DU RHONE

VU l'arrêté en date du 5 janvier 2018 autorisant la pérennisation de la plateforme "à petits pas" rattachée au CAMSP EN BEAUJOLAIS (690004478) sis 596, R LOYSON DE CHASTELUS, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée A.G.I.V.R. (690796735) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2018-0626 et n° ARCG-DEF-2018-0006 du 15 mars 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du CAMSP en Beaujolais et de son antenne de Tarare ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP EN BEAUJOLAIS (690004478) pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 02/07/2018, par la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDENT :

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 1 384 067 € pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision. Cette dotation intègre les 250 000 € de dotation de la plateforme "à petits pas" financée à 100 % par l'assurance maladie.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP EN BEAUJOLAIS (690004478) et son antenne de TARARE – (690034293) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 155
	- dont CNR	0.00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 089 519
	- dont CNR	2 167
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	220 215
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	-11 245
	TOTAL Dépenses	1 384 067
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 384 067
	- dont CNR	2 167
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 384 067

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- pour 20 % par le département d'implantation, soit un montant de 226 380 €
- pour 80 % par l'assurance maladie (hors plateforme "à petits pas"), soit un montant de 1 157 687 € (dont 250 000 € de crédits 100 % assurance maladie pour la plateforme "à petits pas" et 2 167 € de CNR financés à 100 % par l'assurance maladie).

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 473,92 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 18 865 €.

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de financement 2019 : 1 370 655 €, la répartition est la suivante:

- par le département d'implantation, pour un montant de 224 131 € (douzième applicable s'élevant à 18 677,58 €),
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 146 524 € (douzième applicable s'élevant à 95 543,67 €).

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 7 Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.I.V.R. » (690796735) et à la structure dénommée CAMSP EN BEAUJOLAIS (690004478).

Fait à Lyon, le 13 septembre 2018

Par délégation, le Directeur départemental
De la délégation départementale du Rhône
Et de la Métropole de Lyon
Philippe GUETAT

Le Président du Conseil
départemental
Christophe GUILLOTEAU

Arrêté n° 2018-06-048

**Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice
d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1466 en date du 3 mai 2018 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB Vallée du Rhône dont le siège social est fixé au 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2010-1599 en date du 1^{er} août 2010 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites CEVEN LABO dont le siège social est fixé à La Plaine, La chapelle, 07170 VILLENEUVE ;

Vu la demande de la société SYNLAB Vallée du Rhône en date du 16 août 2018 relative au projet de fusion-absorption de la société « CEVEN LABO » ;

Vu l'acte unanime des associés en date du 6 juillet 2018 de la société « SYNLAB Vallée du Rhône » autorisant la fusion –absorption de la société CEVEN LABO ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 2018 de la société CEVEN LABO autorisant l'opération de fusion-absorption de la société SYNLAB Vallée du Rhône ;

Vu le traité relatif à la fusion-absorption de CEVEN LABO par SYNLAB Vallée du Rhône en date du 17 juillet 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELAS SYNLAB Vallée du Rhône, numéro FINESS EJ 38 001 764 0, dont le siège social est fixé à 38150 ROUSSILLON, 71 avenue Gabriel Péri, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des **9 sites** suivants

- 34 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY
N° FINESS ET 07 000 747 1

- **19 avenue Bellande 07200 AUBENAS**
N° FINESS ET 07 372 002 1

- **Quartier Soulège, Le Bourg, 07260 JOYEUSE**
N° FINESS 07 372 006 2

- 11, boulevard Stalingrad 07400- LE TEIL
N° FINESS ET 07 000 673 9

- **Quartier La Clairette 07140 LES VANS**
N° FINESS ET 07 372 007 0

- 7 place Morand 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON
N° FINESS ET 38 001 947 1

- 26 ter, avenue Kennedy 26200 MONTELMAR
N° FINESS ET 26 001 889 0

- 71, avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON,
N° FINESS ET 38 001 742 6

- **La Plaine, La Chapelle, 07170 VILLENEUVE DE BERG**
N° FINESS ET 07 372 008 8

Les biologistes coresponsables sont

- M. Dominique BAUD, pharmacien biologiste
- M. Yves DAVID, pharmacien biologiste
- M. Olivier OUAGNE, pharmacien biologiste
- M. Florian SCHERRER, pharmacien biologiste
- Mme Valérie VERNEAU, pharmacien biologiste

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Les arrêtés du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-1466 en date du 3 mai 2018 et n° 2010-1599 en date du 1^{er} août 2010 sont abrogés.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Gestion Pharmacie

Signé

Catherine PERROT

Arrêté n° 2018-5168

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER LOCAL ANDREVETAN – LA ROCHE SUR FORON (HAUTE-SAVOIE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0911 du 3 avril 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier local Andrevetan – La Roche sur Foron (Haute-Savoie) ;

Considérant le décès de Monsieur Claude VUARCHEX, représentant des usagers au sein du centre hospitalier local Andrevetan – La Roche sur Foron (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition du président de l'APF France Handicap ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-0911 du 3 avril 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du centre hospitalier local Andrevetan – La Roche sur Foron (Haute-Savoie) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur François BUCHLER, présenté par l'APF France Handicap, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur André POIROT, présenté par l'association Générations Mouvement, titulaire
- Monsieur Jean-Claude PINOT, présenté par l'ARM, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du centre hospitalier local Andrevetan – La Roche sur Foron (Haute-Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2018-17-0049

Portant constat de cessation des activités de soins de médecine et de chirurgie exercées sous forme d'hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire et de chirurgie esthétique de la Clinique des Chandiot à Clermont-Ferrand

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2013-532 du 11 décembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne portant retrait des autorisations d'activités de soins exercées sur le site de la Clinique des Chandiot à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté n°2016-1061 du 13 mai 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant prorogation des autorisations d'activités de soins de médecine et de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire et de chirurgie esthétique de la Clinique des Chandiot à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté n°2017-5819 du 17 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant prorogation des autorisations d'activités de soins de médecine et chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire et de chirurgie esthétique de la Clinique des Chandiot à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté n°2018-1400 du 25 avril 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant prorogation des autorisations d'activités de soins de médecine et chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire et de chirurgie esthétique de la Clinique Les Chandiot à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu le courrier de la Directrice de l'Hôpital Privé La Châtaigneraie à Beaumont, en date du 18 juillet 2018, informant l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la cessation des activités de soins de médecine et de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire et de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique des Chandiot à Clermont-Ferrand ;

Considérant la fusion-absorption de la Société Clinique des Chandiot par la Société Hôpital Privé La Châtaigneraie en date du 28 juin 2018 ;

Considérant la cessation des activités de soins de médecine et de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire et de chirurgie esthétique, exercées sur le site de la Clinique des Chandiot à Clermont-Ferrand, depuis le 30 juillet 2018 ;

Considérant que l'ensemble des activités détenues par la Société Clinique des Chandiot sont déjà autorisées à l'Hôpital Privé La Châtaigneraie ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la cessation des activités de soins, de médecine et de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire et de chirurgie esthétique exercées sur le site de la Clinique des Chandlots à Clermont-Ferrand, au 30 juillet 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 SEP. 2018**

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Clermont-Ferrand, le **21 SEP. 2018**

Le Directeur général

Affaire suivie par :

Michelle Bérilley
Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Planification sanitaire
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante
04.81.10.60.28

Madame la Directrice
Hôpital Privé La Châtaigneraie
Rue de la Châtaigneraie
BP 125
63110 – CDIS BEAUMONT

LRAR n° 2C 071 657 6635 2
Réf : 2018-0550

Objet : **Portant constat de cessation des activités de soins de médecine et de chirurgie exercées sous forme d'hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire et de chirurgie esthétique de la Clinique des Chandiot à Clermont-Ferrand**

PJ : 1

Madame la Directrice,

Je vous fais parvenir, ci-joint, l'arrêté n°2018-17-0049 par lequel je constate la cessation des activités de soins de médecine et de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire et de chirurgie esthétique, exercées sur le site de La Clinique des Chandiot à Clermont-Ferrand.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous rappelle qu'en application des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, vous avez la possibilité de faire appel de cette décision en formant un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-17-0065

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-1445 du 20 avril 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Brigitte PANIS-CHASTAGNER, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches, en remplacement de Monsieur AUTHIER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-3009 du 14 juin 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - 380, rue de l'Hôpital - BP 118 - 74703 SALLANCHES Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Denise RASERA**, représentante de la commune de Sallanches ;

- **Monsieur Jean-Philippe MAS**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Gilbert CATALA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;
- **Monsieur Jean-Marc PEILLEX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;
- **Monsieur Georges MORAND**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie-Pierre DREAN et Monsieur le Docteur Serge PAYRAUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Brigitte PANIS-CHASTAGNER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Agnès NINNI et Madame Sophie MABILLE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Michel MORICEAU et Monsieur le Député Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Jackie ZILBER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Monique AUGROS-NOYER et Monsieur Jean Claude BRIZION**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-17-0066

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1182 du 10 juin 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Gaëlle MEURISSE, comme représentante désignée par les organisations syndicales, et de Monsieur le Docteur Alain CARILLION, au titre de personnalité qualifiée désignée par le DGARS, au conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-1182 du 10 juin 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin - Rue Louis Claron - 07150 VALLONT PONT D'ARC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Max DIVOL**, représentant de la commune de Vallon Pont d'Arc ;

- **Madame Arlette BOUCHER**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Gorges de l'Ardèche ;
- **Monsieur Laurent UGHETTO**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Réjane PETEX**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Claudine LEFEVRE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Gaëlle MEURISSE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Alain CARILLION**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Thierry VIDIL et Monsieur Jean-Claude BRESSOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-5142

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n°2018-03 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacies ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 27 mai 1942 accordant la licence sous le n° 43#000004 pour la pharmacie d'officine située 15 Rue Charles Dupuy à SAINTE-SIGOLÈNE (43600) ;

Vu la demande présentée par Mesdames Christelle BAURE et Anne-Cécile ROMAN au nom de la SARL "Pharmacie BAURE ROMAN ", enregistrée le 17 mai 2018 au vu du dossier transmis complet, pour le transfert de leur officine de pharmacie sise 15 Rue Charles Dupuy 43600 SAINTE-SIGOLÈNE à l'adresse suivante : 1 Place des Anciens d'AFN dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional d'Auvergne des pharmaciens en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis du syndicat USPO en date du 29 août 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet de la Haute-Loire en date du 13 juin 2018 demeurée sans réponse dans les délais requis ;

Vu la décision n° 2018-5074 du 28 août 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 17 mai 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de SAINTE-SIGOLÈNE ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé à une distance d'environ 350 mètres de l'emplacement d'origine permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant qu'au regard des plans versés au dossier, les locaux projetés remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'emplacement envisagé pour le transfert garantira un accès permanent du public et permettra d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mesdames Christelle BAURE et Anne-Cécile ROMAN au nom de la SARL "Pharmacie BAURE ROMAN " sous le n° 43#000210 pour le transfert de leur officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante : 1 Place des Anciens d'AFN 43600 SAINTE-SIGOLÈNE.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 27 mai 1942 accordant la licence sous le n° 43#000004 pour la pharmacie d'officine située 15 Rue Charles Dupuy à SAINTE-SIGOLÈNE (43600) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 septembre 2018

Pour le Directeur général
Par délégation
Le directeur de la délégation départementale
Signé David RAVEL

ARS_DOS_2018_09_11_5152

**portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2018-1211 du 27 avril 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB ;

Considérant le courrier et le dossier du 30 avril 2018 de la société d'avocats Girault – Chevalier - Henaine, conseil juridique de la SELAS DYOMEDEA concernant la réalisation de l'opération d'acquisition du nouveau laboratoire de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE QUAGLIA GOUDABLE CARRET, situé place Plaisance – 42400 SAINT CHAMOND, par la société DYOMEDEA ;

Considérant le courrier et le dossier du 31 mai 2018 de la société d'avocats Girault – Chevalier - Henaine, conseil juridique de la SELAS DYOMEDEA, réceptionné à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 4 juin 2018, nous indiquant :

. le transfert du site de laboratoire de biologie médicale de CHARMANSOM, (situé actuellement 27, chemin des Fonts à SAINTE FOY LES LYON (69110), pour l'adresse suivante : 28 avenue Charles de Gaulle, au sein de cette même commune, le 17 juin 2018 au plus tard, (avec le transfert et la conservation des sérothèques et des archives d'un site à l'autre) ;

. la fermeture du site situé 27 chemin des Fonts – 69110 SAINTE FOY LES LYON ;

. la confirmation de l'acquisition du site de la Société Civile Professionnelle QUAGLIA-GOUDABLE CARRET, situé Place Plaisance – 42400 SAINT CHAMOND, au 30 juin au plus tard ;

Considérant la note d'information présentant synthétiquement les opérations juridiques envisagées 2018 ;

Considérant le dossier de demande de modification de l'autorisation administrative préexistante de la société DYOMEDEA-NEOLAB ;

Considérant les lettres d'engagements successives de Madame Elisabeth TREPO, Présidente de la société DYOMEDEA-NEOLAB ;

Considérant la copie de l'acte d'acquisition du fonds de laboratoire de la Société Civile Professionnelle QUAGLIA-GOUDABLE CARRET, sous conditions suspensives ;

Considérant la copie de la décision unanime des associés de la société DYOMEDEA en date du 6 avril 2018 ;

Considérant la copie du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE QUAGLIA GOUDABLE CARRET, en date du 25 avril 2018 ;

Considérant le projet de statut de la Société DYOMEDEA-NEOLAB mis à jour à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ;

Considérant la liste des biologistes coresponsables associés, biologistes médicaux salariés, biologistes médicaux libéraux de la société DYOMEDEA-NEOLAB exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société ;

Considérant les avis respectifs de la section G du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 27 avril, 31 mai et du 25 juin 2018 ;

Considérant la fiche de situation FINESS au fichier national des établissements sanitaires et sociaux, avec attribution d'un nouveau numéro FINESS ET pour le site DYOMEDEA-NEOLAB SAINT CHAMOND ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SELAS DYOMEDEA-NEOLAB (FINESS EJ 69 003 524 1), dont le siège social est situé 480 avenue Ben Gourion à Lyon (69009), exploite, à compter du 1^{er} juillet 2018, le laboratoire de biologie médicale multi-sites, implanté sur les sites suivants, tous ouverts au public :

LYON 69009 - 480 avenue Ben Gourion (Sauvegarde) - FINESS ET 69 003 527 4

LYON 69009 - 29 rue Marietton - FINESS ET 69 003 670 2

LYON 69009 - 18 quai Arloing - FINESS ET 69 003 671 0

LYON 69009 - 7 place Maurice Bariod - FINESS ET 69 003 672 8

LYON 69009 - 42 boulevard de Balmont - FINESS ET 69 003 496 2

LYON 69008 - 2 rue Jules Valensaut (Paul Santy) - FINESS ET 69 003 536 5 ;

LYON 69008 - 184 avenue des Frères Lumière - FINESS ET 69 004 100 9

LYON 69005 - 2 rue François Genin - FINESS ET 690035266

LYON 69005 - 90 rue Commandant Charcot (Charcot) - FINESS ET 69 003 525 8

LYON 69004 - 117 boulevard de la Croix-Rousse (Canuts) - FINESS ET 69 003 530 8

LYON 69003 - 30, cours Charles Vitton - FINESS ET 69 013 078 8

LYON 69002 - 42 Place de la République (République) - FINESS ET 69 003 535 7

LYON 69001 - 19 rue Paul Chenavard (Terreaux) - FINESS ET 69 003 547 2

ANSE 69480 - 1 avenue Jean Vacher - FINESS ET 69 003 667 8

BRIGNAIS 69530 - 7 Place Emile et Antoine Gamboni (Brignais Centre) - FINESS ET 69 003 767 6

BRON 69500 - 5 rue de Verdun (Bron Hôtel de Ville) - FINESS ET 69 003 794 0

BRON 69500 - 83 rue Pierre Brossolette (Pagère) - FINESS ET 69 003 528 2

BRON 69500 - 125 avenue Franklin Roosevelt - FINESS ET 69 004 042 3

DECINES-CHARPIEU 69150 - 299 avenue Jean Jaurès (Grand Large) - FINESS ET 69 003 792 4

ECULLY 69130 - 26 avenue Edouard Payen - FINESS ET 69 003 499 6

FONTAINES SUR SAÔNE 69270 - 54 rue Pierre Bouvier - FINESS ET 69 003 529 0

FRANCHEVILLE 69340 - 23 Grande Rue Le Saint Germain - FINESS ET 69 003 768 4

JASSANS RIOTTIER 01480 - 89 rue Hector - FINESS ET 01 000 958 7

LIMAS 69400 - 2 rue des Chantiers du Beaujolais - FINESS ET 69 003 668 6

LOZANNE 69380 - 238 route de Lyon - FINESS ET 69 003 669 4

NEUVILLE SUR SAÔNE 69250 - 29 bis Route de Lyon - FINESS ET 69 003 666 0

OULLINS 69600 - 51 rue de la République (Oullins République) - FINESS ET 69 003 602 5

RILLIEUX-LA-PAPE 69140 - 26 avenue de l'Europe (Allagniers) - FINESS ET 69 003 795 7

SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE 69610 - 1 Place de la gare - FINESS ET 69 003 587 8

SAINT CHAMOND – Place Plaisance – FINESS ET 42 001 581 0

SAINTE-FOY-LES-LYON 69190 – 28 avenue du Général De Gaulle - FINESS ET 69 003 964 9

SAINT-GENIS-LAVAL 69230 - 10, place Mathieu Jaboulay (Genis Bio) - FINESS ET 69 003 766 8

SAINT-PRIEST 69800 - 5 rue du Docteur Gallavardin (Saint-Priest Hôtel de Ville) - FINESS ET 69 003 533 2

TASSIN-LA-DEMI-LUNE 69160 - 58 avenue de la République - FINESS ET 69 003 498 8

TREVOUX 01600 - 17 rue du Palais - FINESS ET 01 000 916 5

VENISSIEUX 69200 - 32 rue Gambetta (Vénissieux Hôtel de Ville) - FINESS ET 69 003 532 4

VENISSIEUX 69200 - avenue du 11 novembre (Portes du Sud 2) - FINESS ET 69 003 534 0

VIENNE 38200 - 2 rue Auguste Donna - FINESS ET 38 000 287 3

VILLEFRANCHE SUR SAÔNE - 33 rue Pierre Morin - FINESS ET 69 003 805 4

VILLEURBANNE 69100 - 99 rue Anatole France (Gratte-ciels) - FINESS ET 69 003 791 6

VILLEURBANNE 69100 - 254 rue du 4 août (Cusset) - FINESS ET 69 003 793 2

VILLEURBANNE 69100 - 3 rue du Docteur Frappaz (Grandclément) - FINESS ET 69 003 858 3

VILLEURBANNE 69100 - 6 place Charles Hernu - FINESS ET 69 003 497 0

Les Biologistes médicaux coresponsables du laboratoire sont :

Mme Elisabeth TREPO, pharmacien biologiste, Président directeur général,

Mme AUDY Frédérique, pharmacien biologiste

M. Patrick BELAICH, médecin biologiste

M. Julien BOCQUET, pharmacien biologiste

Mme Dominique CHABAUD-SASSOULAS, pharmacien biologiste

M. Jean-Marc CAJGFINGER, pharmacien biologiste

Mme Françoise CARTON (née SABY), pharmacien biologiste

Mme Béatrice CHASSAGNARD (née HASSLER), médecin biologiste

Mme Céline COCHET, pharmacien biologiste

Mme Sophie DAUDET, pharmacien biologiste

Mme Virginie DESCOUT, pharmacien biologiste

M. Pierre DESJACQUES, pharmacien biologiste

Mme Bénédicte DRUEL, pharmacien biologiste

Mme Martine BERNARD (née EGRAZ), pharmacien biologiste

M. Eric FLATIN, pharmacien biologiste

M. Frédéric FOURNET, pharmacien biologiste

M. Sébastien FREZET, pharmacien biologiste

Mme Virginie DESCOUT (née FRITSCH), pharmacien biologiste

M. Jacques GAZZANO, pharmacien biologiste

M. Jean Marc GIANNOLI, pharmacien biologiste

Mme Stéphanie GIMBERT, pharmacien biologiste

M. Didier GRAND, pharmacien biologiste,

Mme Catherine GAUTHIER (née GUILHEM), pharmacien biologiste

M. Laurent GUILLET, pharmacien biologiste

Mme Martine HUET, pharmacien biologiste,

M. Frédéric LAMBERT, pharmacien biologiste

M. Sébastien LARRUE, pharmacien biologiste

M. Hervé LLUCIA, pharmacien biologiste

Mme Véronique MILON (née MANRY), pharmacien biologiste

Mme Florence MARCHAND, pharmacien biologiste

Mme Isabelle MARECHAL, pharmacien biologiste

Mme Stéphanie MARTINET, pharmacien biologiste

M. Thierry MASSERON, médecin biologiste

Mme Véronique MILON, pharmacien biologiste,

Mme Guillemette MURAT (née DODAT), médecin biologiste

M. Pierre PERRAUD, pharmacien biologiste

M. Stéphane POCHON, pharmacien biologiste

M. Jean-Philippe PREVOT, pharmacien biologiste

Madame Marie SICARD, pharmacien biologiste

M. Jacques THIERRY, médecin biologiste

M. Marc THOME, pharmacien biologiste
Mme Jeanne Scarlett TREPAT, médecin biologiste
Mme France VAUNOIS (née BEDARIDE), pharmacien biologiste
Mme Fabienne VERSAVAUD-CHOSSANDE, pharmacien biologiste
M. Jean Michel XAVIER, pharmacien biologiste.

Article 2 : l'arrêté n° 2018-5152 du 11 septembre 2018 annule et remplace l'arrêté n° 2018-1563 du 29 juin 2018.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Mme la Ministre chargée des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

ARS_DOS_2018_09_14_5110

Portant autorisation de regroupement de deux pharmacies d'officine dans le Rhône

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-69 relatifs aux pharmacies d'officine;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de pharmacie d'officine n° 69#001334 du 31 octobre 2012 de la SELAS GRANDE PHARMACIE LYON SAXE, exploitée par Mme Marielle LETONDEL, située 32, avenue Maréchal de Saxe – 69006 LYON ;

Vu la licence de pharmacie d'officine n° 69#001345 du 6 juin 2014 de la SELARL PHARMACIE RIVE GAUCHE, exploitée par Mme Evelyne BENOIT, située 5, cours Franklin Roosevelt – 69006 LYON ;

Vu la demande conjointe de regroupement, en date du 17 mai 2018, représentée par la SELARL SAPONE-BLAESI, Avocats à la Cour, pour :

. Madame Marielle LETONDEL, titulaire de la SELAS GRANDE PHARMACIE LYON SAXE, située 32 avenue Maréchal de Saxe – 69006 LYON,

. Madame Evelyne BENOIT, titulaire de la SELARL PHARMACIE RIVE GAUCHE, sise 5, cours Franklin Roosevelt – dans le même arrondissement de Lyon,

en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement dans un nouveau local situé 18, avenue Maréchal de Saxe – 69006 LYON ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Préfecture du Rhône et de la région Rhône-Alpes en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la FSPF (syndicat des pharmaciens du Rhône) en date du 19 juillet 2018 ;

Vu l'avis du syndicat USPO en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'enquête du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 août 2018, approuvant la conformité des locaux par rapport aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que ce regroupement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique,

Considérant que ce regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-6 du code de la santé publique **est accordée** sous le **n° 69#001383 du 4 septembre 2018** pour le regroupement de la SELAS GRANDE PHARMACIE LYON SAXE (32 avenue Maréchal de Saxe – 69006 LYON), et de la SELARL PHARMACIE RIVE GAUCHE, (5, cours Franklin Roosevelt – dans le même arrondissement) , au sein de l'emplacement situé :

**18, avenue Maréchal de Saxe
69006 LYON**

Article 2 : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article L.5125-15, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines auront été regroupées à la même adresse.

Article 4 : A compter du jour de la réalisation du regroupement, les licences n° 69#001 334 du 31 octobre 2012 et n ° 69#001345 du 6 juin 2014 seront annulées et remplacées par celle visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

ARS_DOS_2018_09_14_5125

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Vénissieux (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1961 accordant la licence de création numéro 69#000402 à la SARL PHARMACIE BOUSQUET FASSI FEHRI, sise 26, rue Saint Exupéry – 69200 VENISSIEUX ;

Vu la demande présentée par Mme Nadia FASSI FEHRI et Mlle Caroline BOUSQUET, gérantes de la pharmacie du CHARREARD (SARL PHARMACIE BOUSQUET FASSI FEHRI), enregistrée le 9 juillet 2018, pour le transfert de leur officine sise actuellement 26 rue Antoine de Saint Exupéry – 69200 VENISSIEUX, vers un local situé 74, boulevard du Docteur Coblod, sur cette même commune ;

Considérant l'avis du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Rhône-Alpes du 6 septembre 2018 ;

Considérant l'avis du Syndicat des pharmaciens du Rhône -USPO en date du 20 août 2018 ;

Considérant l'avis du syndicat des pharmaciens du Rhône – FSPF du 13 septembre 2018 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 septembre 2018 ;

Considérant l'article L.5125-3 du code de la santé publique qui dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la Pharmacie DU CHARREARD (SARL Pharmacie BOUSQUET FASSI FEHRI), actuellement implantée dans le centre commercial du quartier du Charréard, sera située à 140 mètres de l'emplacement actuel permettra de répondre, de façon optimale, aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que les nouveaux locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite, permettent un accès de meilleure qualité (accès PMR, arrêt de bus, 4 lignes) et répondent aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à la Pharmacie du CHARREARD (SARL PHARMACIE BOUSQUET FASSI FEHRI), sous le numéro **69# 001384** pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé 74, boulevard du Docteur Coblod – 69200 VENISSIEUX.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 19 août 1961 accordant la licence de création numéro 69#000402 à la pharmacie d'officine située 26 rue Antoine de Saint Exupéry – 69200 VENISSIEUX, est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

LYON, le 14 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État

N° 2018- 11

Annule et remplace la décision n° 2018-09 du 01 mai 2018

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 nommant Madame Anne CORNET, directrice interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-416 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne CORNET en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à :

- M. Pascal REGARD, administrateur supérieur, adjoint à la directrice interrégionale
- Mme Joséphine LEFOULON-MAYMARD, directrice des services douaniers de 1ère classe, cheffe du pôle «Pilotage et contrôle interne» ;
- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Moyens» ;
- Mme Anne VALLA, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle «Ressource humaines locales» ;
- M. Michel SUDRES, inspecteur régional fonctionnel de 1ère classe, secrétaire général interrégional ;

à effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées » ;

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

- signer tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 2 : Délégation est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service pilotage, performance et contrôle interne ;
- Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice, responsable du service de la comptabilité,

à effet de :

▪ signer ou valider, sans limite de montant, tout acte se traduisant par l'ordonnancement :

- de dépenses relatives aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, bordereaux de reconstitution de régies d'avances, subventions sécurité tabacs ;

- de recettes non fiscales ;

imputables sur les budgets opérationnels interrégionaux relevant du programme n° 302 «Facilitation et sécurisation des échanges » ;

▪ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, à effet de signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon.

Article 4 : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique ;
- M. Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique ;
- Mme Carole ANGLADE, inspectrice au service Immobilier ;
- Mme Taouis HARAUBIA, inspectrice au service Immobilier ;
- Mme Isabelle BOUILLOUD, inspectrice au service Fournitures-Achats ;
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service pilotage, performance et contrôle interne ;
- M. Vincent AUDU, inspecteur régional de 2ème classe à la gestion du parc automobile ;
- Mme Caroline SERRET, inspectrice au service Ressources Humaines ;
- Mme Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines ;
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines
- Mme Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle ;
- M. Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle ;

à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service BOP-contrôle de gestion, à l'effet de :

mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI 69 auprès de l'UO 0302-DI 69 DI69;

- procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au Trésorier Général Douane, comptable assignataire, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2018

Signé

Anne CORNET

Annexe I

- Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique	2 000 €
- Jacques GUILHOT, inspecteur au service informatique	2 000 €
- Carole ANGLADE, inspectrice au service Immobilier	2 000 €
- Isabelle BOUILLOUD, inspectrice au service Fournitures-Achats	2 000 €
- Taouis HARAUBIA, inspectrice au service immobilier	2 000 €
- Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service pilotage, performance et contrôle interne	2 000 €
- Vincent AUDU, inspecteur régional de 2ème classe à la gestion du parc automobile	2 000 €
- Caroline SERRET, inspectrice au service Ressources Humaines	1 000 €
- Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines	1 000 €
- Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €
- Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 3ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon, le 17 septembre 2018

Service réglementation et contrôle des
transports et des véhicules

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-284

**Portant composition du jury d'examen
pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle
permettant l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes, de transporteur
routier de marchandises ou de loueur de véhicules industriels et de commissionnaire de transport.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le code des transports, notamment les articles R1422-4, R3113-35, R3211-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu la décision ministérielle du 8 juin 2018 relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour la session 2018, la composition du jury du centre d'examen de LYON, présidé par Mme Myriam LAURENT-BROUTY, ou, en cas d'empêchement, par Mme Cendrine PIERRE ou M. Laurent ALBERT, est fixée comme suit :

M. Richard BARSOTTI	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. Michel BUSSIERE	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. Emmanuel BRIOLLET	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Pascal CARTIER	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. Bruno CHANGEAT	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. Daniel DONZÉ	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. Patrick FOURNEUVE	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Jannick JAFFRÉO	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. Farid HAMMADI	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Christine MARTI	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Margarita TODOROVA	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Philippe TOURNÉ	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Christine COSME	DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Sylvie GAUTHIER	DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
M. Didier BONNESIRE	Directeur de PROMOTRANS LYON
M. Antoine CATALDO	représentant la fédération nationale des transports de voyageurs Auvergne-Rhône-Alpes (FNTV)
M. Eddy PHILIPPI	administrateur de la fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR)
M. Jacques SORLIN	délégué régional de la fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR)
M. Jean-Christian VIAELLES	délégué régional de l'union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF)

Article 2 :

L'arrêté n° 17-375 du 25 septembre 2017 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON



Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises
de Lyon Centre

Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69_SIELYONCENTRE_2018_09_20_65

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon Centre**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme RICHAUD Annie, Inspectrice divisionnaire**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon Centre**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 76 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et autres crédits d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 180 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement du responsable des impôts des entreprises de LYON CENTRE et de son adjoint dans les limites suivantes :

- 60 000 € en matière gracieuse ou contentieuse (hors remboursement de crédit de TVA),

- 50.000 € pour les remboursements de crédit de TVA

aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

PUGNAIRE Véronique	ARMETTA Nathalie	
MANINE Paule		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

APOLLON Géraldine BESSION Fabrice BURNIER Jean Pierre SAUCE Céline CAZORLA Nathalie BELEC Christine ZELLER Catherine	CHEVIGNON Marie-Laurence JACQUES Marielle LAPORTE Valérie BODIN Patrice FIERE Pascal CICERON Alexandre MOULIN Alexandrine	POULET Bernadette HOLI Christophe VIGNON Valérie
--	---	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARMETTA Nathalie	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
PUGNAIRE Véronique	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
MANINE Paule	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
APOLLON Géraldine	Contrôleuse	10 000 €		
BESSON Fabrice	Contrôleuse	10 000 €		
SAUCE Céline	Contrôleur	10 000 €		
BURNIER Jean Pierre	Contrôleuse	10 000 €		
CAZORLA Nathalie	Contrôleur	10 000 €		
BELEC Christine	Contrôleuse	10 000 €		
ZELLER Catherine	Contrôleuse	10 000 €		
POULET Bernadette	Contrôleuse	10 000 €		
HOLI Chirstophe	Contrôleuse	10 000 €		
VIGNON Valérie	Contrôleuse	10 000 €		
MOULIN Alexandrine	Contrôleur	10 000 €		
BODIN Patrice	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
CHEVIGNON Marie-Laurence	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
JACQUES Marielle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
LAPORTE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
FIERE Pascal	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
CICERON Alexandre	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
BADOIL Cécilia	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €
THOMAS Françoise	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les avis à tiers débiteurs et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

PUGNAIRE Véronique, Inspectrice,

ARMETTA Nathalie, Inspectrice,

MANINE Paule, Inspectrice,

LAPORTE Valérie, Contrôleuse,

CHEVIGNON Marie-Laurence, contrôleuse

JACQUES Marielle, Contrôleuse,

BODIN Patrice, Contrôleur,

FIERE Pascal, Contrôleur,
CICERON Alexandre, Contrôleur,
BADOIL Cécilia, Agente.
THOMAS Françoise, Agente.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1er septembre 2018
Le comptable, responsable du Service des Impôts des
Entreprises de Lyon Centre,

Michel RIBIERE
Administrateur des Finances Publiques

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises
de Caluire

Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69_SIECALUIRE_2018_09_21_67

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Caluire**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Thierry DIAZ Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Caluire, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 50 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci après :

Michele QUINTANA	Christophe PIROUX
------------------	-------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Corinne BEAUNE	Céline MARECHAL	Laure ROUVIERE
Sylvia BEGOU	Marie MARTINET	Alain SCHUSSLER
Albin FAURE	Jacques PITTELOUD	Ronan THOMAS
Jacques HENARD	Stephane REBERGUE	Eric THEVENON

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Michèle QUINTANA	Inspecteur	50 000	18 mois	100 000 €
Christophe PIROUX	Inspecteur	50 000	18 mois	100000 €
Corinne BEAUNE	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Sylvia BEGOU	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Albin FAURE	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Jacques HENARD	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Céline MARECHAL	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Marie MARTINET	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Jacques PITTELOUD	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Laure ROUVIERE	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Stephane REBERGUE	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Alain SCHUSSLER	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Eric THEVENON	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Ronan THOMAS	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Caluire, le 3 septembre 2018
Le Chef de service comptable
Responsable de service des impôts des entreprises
de Caluire

Xavier FRANÇAIS

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône

Service Impôts Entreprises
Lyon Berthelot

Arrêté portant délégation de signature

DRFiP_SIELYONBERTHELOT_2018_09_20_66

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Odile GONTARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Christine GRECO et Maria Augusta TEIXEIRA, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, ou de **50 000 €** s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et des demandes de remboursement de crédit d'impôts, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

Mme VIONNET Alice

2°) dans la limite de **10 000 €**, ou de **15 000 €** s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et des demandes de remboursement de crédit d'impôts, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

AURIERES Emilie BARRAUD Sébastien BLANC Dominique FAURE Anthony GAUBENS Guillaume HETZINGER Joël	IAKOVIDIS Nicolas LEBLANC France LE DOUX Laeticia LIARD Martine LONGIN Géraldine LOCO Hermes PEIREIRA Jérémy	POURCHOT Emmanuel RISTE Elisabeth ROLET Elisabeth ROUSSEAU Fabrice ROY Sabine TROMBERT Sylvie VINCENT Nathaly
---	--	---

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIONNET Alice	Inspectrice	15 000 €	18 mois	75 000 €
LIARD Martine	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
POURCHOT Emmanuel	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
ROLET Elisabeth	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
AURIERES Emilie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BARRAUD Sébastien	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BLANC Dominique	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
FAURE Anthony	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
GAUBENS Guillaume	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
HETZINGER Joël	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
IAKOVIDIS Nicolas	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LEBLANC France	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LE DOUX Laetitia	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LONGIN Géraldine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LOCO Hermes	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
PEIREIRA Jeremy	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
RISTE Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ROUSSEAU Fabrice	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ROY Sabine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
TROMBERT Sylvie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
VINCENT Nathaly	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 3 septembre 2018
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot,

Henri MOROS

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

n° DRFIP69_SIPLYON3_2018_09_21_68

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON 3

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur FOLTZ Bernard Inspecteur Principal des Finances Publiques, Messieurs PITAVAL Gilbert et SADOUL Guy Inspecteurs des Finances Publiques adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON 3, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TOURNEBIZE EMILIE	GIAGNORIO-BUISSIERE CORINNE	CLERGET Catherine
SCHMIDT Frantz	MAZOYER VIRGINIE	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BELMADANI LATIFA	BRUEL PAULINE	NGUEMBE SOLANGE
FERREIRA CHRISTIAN	KROLIC AUDREY	THOURET CHRISTOPHE
ELIES MURIEL	SERIN THIBAULT	CHAKRI MALIKA
THOMAS SEBASTIEN	CHAOUCH SALIME	LABOURIER PAULINE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUORO-SAVETIER JOCELYNE	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3 000€ par rôle	6 mois	3 000euros
RAISON ISABELLE	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3 000€ par rôle	6 mois	3 000euros
MOREL MICHEL	Contrôleur Principal des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	10 000euros
COUX GISLAINE	Contrôleuse des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	10 000euros
VERGNE NATHALIE	Contrôleuse des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	10 000euros
DEVAUX MICHEL	Contrôleur des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	10 000euros
TORTORELLI Giuseppe	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	5 000euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : exerçant en **qualité de renfort de l'accueil** ,

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOURNEBIZE Emilie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
GIAGNORIO- BUISSIERE Corinne	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
CLERGET Catherine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAZOYER Virginie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
SCHMIDT Frantz	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	6 mois	10 000euros
BELMADANI Latifa	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
BRUEL Pauline	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
CHAKRI Malika	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
CHAOUCH Salime	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
ELIES Muriel	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
KROLIC Audrey	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
FERREIRA Christian	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
LABOURIER Pauline	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
THOURET Christophe	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
NGUEMBE Solange	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
SERIN Thibault	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
RAISON Isabelle	Contrôleuse Principale des Finances Publiques			3 mois	3 000euros
BUORO-SAVETIER Jocelyne	Contrôleuse Principale des Finances Publiques			3 mois	3 000euros
COUX Ghislaine	Contrôleuse des Finances Publiques			3 mois	3 000euros
VERGNE Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques			3 mois	3 000euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEVAUX Michel	Contrôleur des Finances Publiques			3 mois	3 000euros
TORTORELLI Giuseppe	Agent Administratif Principal des Finances Publiques			3 mois	3 00

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon Vaise-Tete d'Or, Lyon Berthelot et Lyon Sud-Ouest.

Article 5 [« grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : **SERVICE ACCUEIL DES PARTICULIERS**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHOUR Simon	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
CORONA Olivier	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
IMHOFF ALEXANDRA	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
GEOFFRAY Jean-Luc	Contrôleur Principal des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
GOLDHABER Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAILLET Françoise	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
PUIG Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
SANDRON VIRGINIE	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
TIROLE VIRGILE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
AIT CHALALET Salim	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
BAYLE Nicolas	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
BARDIL Priscilla	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
BURGIARD Thi-Phuong	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
BREHELIN CLAIRE	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
BURATTO Martine	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
CONSTANTIN Damien	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
DE PAUW Raphael	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
GOUGA Sabrina	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
KOUTINHOIN Medessi	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
KRAIEF Chayma	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Lyon 3, SIP Lyon Berthelot, SIP Lyon Vaise-Tête d'Or et SIP Lyon Sud-Ouest.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHÔNE

A Lyon , le 04 septembre 2018

Jean-Michel BEAUMONT
Le chef de service comptable ,
responsable du Service des Impôts des Particuliers Lyon 3



Direction régionale des finances publiques
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de Lyon - Bron

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

n° DRFIP69_SIPLYON-BRON_2018_09_21_69

Le comptable, Jean-Charles BARD, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon – Bron.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme AMY Christine et M. LETEVE Xavier, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon-Bron, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, et 60 000 € en cas d'empêchement du responsable, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme AMY Christine	M. LETEVE Xavier
--------------------------	-------------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BRITTI Martine	Mme BONARDI Béatrice	Mme SANCHEZ Fabienne
Mme OUDRY Asmik	Mme LAZRAG Sabrina	Mme LUMINET Isabelle
Mme DJOUANI Sabah		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. COUET Jean-Baptiste	M. JOURDAN Vincent	Mme CURT Florence
Mme TAHIR Fatima	Mme GUILLAUD Anne-Marie	Mme MARCHAL Lorraine
M. VITRY Paul	M. DE LOUISE Luciano	Mme MARIN Chloé
Mme SELOSSE Annabelle	M MAZAS Brice	Mme TOUIDJINE Mélissa
Mme TAHIR Aïcha		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme AMY Christine	Inspecteur	Un an	60 000€
M. LETEVE Xavier	Inspecteur	Un an	60 000€
Mme DUGOURD Sylvie	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme FAYOLLE Christiane	Contrôleur	Six mois	5 000€
M LEBBAL Bachir	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme THEBAULT Magali	Contrôleur	Six mois	5 000€
M. MORISSE David	Contrôleur	Six mois	5 000€

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme DJOUANI Sabah	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme LUMINET Isabelle	Contrôleur	Six mois	5 000€
M. FOUILLOUX Jean Pierre	Agent	Trois mois	3 000€
Mme SELOSSE Annabelle	Agent	Trois mois	3 000€
Mme DIOP Ayan	Agent	Trois mois	3 000€
Mme FONTELLINE Muriel	Agent	Trois mois	3 000€
Mme TAHIR Aïcha	Agent	Trois mois	3 000€

Les délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables des services suivants : SIP de Lyon-Bron et SIP de Lyon-Est.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A BRON, le 07 septembre 2018

Le comptable,

Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Jean-Charles BARD



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 72- 2018 du 19 septembre 2018

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel n°21-2018 du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier,

Vu la proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) en date du 5 juillet 2018,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier est modifié comme suit :

Au titre des représentants de l'Union des entreprises de proximité, Monsieur Jean-Pierre RAYMOND est désigné en tant que titulaire sur poste vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 70- 2018 du 19 septembre 2018

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel n°5-2018 du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie,

Vu l'arrêté ministériel n°67-2018 du 6 août 2018 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2018,

Vu la proposition de la CFTC en date du 29 août 2018,

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 modifié susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est modifié comme suit :

Parmi les représentants des salariés désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), Madame Linda OUAR est désignée en tant que titulaire.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ n°71 - 2018 du 19 septembre 2018
portant modification de la composition du conseil départemental de l'Allier
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n°8-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil du conseil départemental de l'Allier, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifié comme suit :

Au titre des représentants de l'Union des entreprises de proximité, M. Hervé POTEL est nommé titulaire sur poste vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2018-09-14-01
fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés
de la sécurisation de ce recrutement.**

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2018/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la surveillance des épreuves des tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, est fixée comme suit :

Monsieur Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON ou son représentant,
Madame Pascale LINDER directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Tests psychotechniques :

B/C Mylène ROUDON	DDPAF 73
MJR Véronique GRASSO	DDSP 69- CDSF
BG Didier BRANCOURT	CRS ARAA
B/C Gilles BONNARD	DDSP 69- CDSF

Mme Margot AUNAVE	SGAMI SUD-EST/Bureau du recrutement
Mme Audrey SABATIER	SGAMI SUD-EST/Bureau du recrutement
M. David MAIKOOUVA	SGAMI SUD-EST/Bureau du recrutement
Mme Magali ANTOINE	SGAMI SUD-EST/Bureau du recrutement

Les tests psychotechniques auront lieu le 19 septembre 2018 à l'Espace Mont-D'Or de Champagne au Mont D'Or.

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 17 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-09-20-01

fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale pour l'école nationale supérieure de police de St-Cyr-au-Mont-d'Or et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers du recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale session 2018 est fixée comme suit :

Spécialité « Hébergement et restauration »

Présidence du jury

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Delphine Scherer, attachée principale d'administration de l'État au SGAMI-Sud-Est, Mme Audrey AZRAN, Attachée d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est.

Membres titulaires

Mme Marie-Laure REIX - Attachée d'administration de l'État, ENSP ;
Mme Pascale DESWARTE - Attachée d'administration de l'État, ENSP ;
Mme Julie FLUCHAIRE – Conseillère entreprise, Pôle Emploi.

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-09-20-02

fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Entretien, logistique, accueil et gardiennage » au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale pour l'école nationale supérieure de police de St-Cyr-au-Mont-d'Or et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers du recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale session 2018 est fixée comme suit :

Spécialité « Entretien, logistique, accueil et gardiennage »

Présidence du jury

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Delphine SCHERER, Attachée principale d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est, Mme Audrey AZRAN, Attachée d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est.

Membres titulaires

Mme Marie-Laure REIX - Attachée d'administration de l'État, ENSP ;
Mme Pascale DESWARTE - Attachée d'administration de l'État, ENSP ;
Mme Julie FLUCHAIRE - Conseillère entreprise Pôle Emploi ;
M. René Gasquet - Contrôleur technique, ENSP.

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-09-20-03

**fixant la composition du jury chargé de la correction et de la notation des épreuves d'admissibilité (étude de texte)
du recrutement de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018
pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique,

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés du 12 décembre 2005, 3 janvier 2011 et du 12 juillet 2011,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 27 août 2010 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2014 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 fixant, au titre de la session du 25 septembre 2018, le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la correction et de la notation des épreuves d'admissibilité (étude de texte) du recrutement de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018- pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

Epreuve d'admissibilité « étude de texte »

1^{er} concours, 2^{ème} concours

Madame Marjorie MOTTET, Attachée AE, SGAMI sud-est,
Madame Virginie BARBIER, Capitaine de police, DZSI sud-est,
Madame Martine SALA, Attachée principale AE, INPS,
Madame Amandine CONSTANTIN, Attachée AE, SGAMI sud-est,
Madame Elisabeth JACQUES, Attachée principale AE, SCPTS,
Monsieur Alain BARD, Attaché principal AE, DIPJ sud-est,
Madame Pascale CROS, Attachée principale AE, DZCRS sud-est,
Monsieur Alain FLATTIN, Attaché principal AE, SGAMI sud-est,
Madame Josselyne MASSOCO, Commandant divisionnaire fonctionnel de police, DDSP69,
Madame Ingrid BEAUD, Attachée principale AE, SGAMI sud-est,
Madame Delphine EL SAYED, Commandant de Police, DRCPN,
Madame Nadine FERREYRE, Attachée AE, SGAMI sud-est,
Madame Claudie NERBOLLIER, Commandant de police, SCPTS,
Madame Clémence BARRIOZ, Attachée AE, SGAMI sud-est,
Madame Florence PELARDY, Capitaine de police, DDSP69,
Madame Marie-José RODRIGUEZ, Commandant de police, DZPAF sud-est,
Monsieur Fabrice COTELLE, Commissaire de police, SCPTS,
Monsieur Emmanuel HIAULT, Capitaine de police, DDSP69,
Monsieur Abdou MOUMINI, Attaché principal AE, SGAMI sud-est,
Madame Mireille MALATIER, CAIOM, DDSP69.

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 septembre 2018

P/ le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 20 septembre 2018

Arrêté n° 18-287 portant modification de la composition de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (S.R.I.A.S.)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes préfet du Rhône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des Secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté du ministre de la fonction publique du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de la fonction publique du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté n° 2016-192 du 1^{er} avril 2016 portant composition de la section régionale Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (S.R.I.A.S.) ;

VU l'arrêté n° 2016-204 du 14 avril 2016 portant composition de la section régionale Auvergne du comité interministériel d'action sociale (S.R.I.A.S.) ;

VU l'arrêté n°2017-101 du 24 février 2017 portant composition de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (S.R.I.A.S.) ;

VU les arrêtés n°2018-029 du 12 février 2018 et n°2018-214 du 20 juin 2018 portant modification de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (S.R.I.A.S.) ;

VU les propositions des organisations syndicales pour la désignation de leur représentation ;

Considérant les propositions transmises par les services administratifs concernés ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 1 : la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'État (SRIAS) est modifiée comme suit :

Coprésidents : M. Christian FAGAULT et M. Blaise PAILLARD.

1 – Représentants de l'administration : douze membres titulaires et douze membres suppléants,

Membres titulaires	Membres suppléants
Rectorat de Région Académique Mme Isabelle JANIN Conseillère technique de service social	Rectorat de Clermont-Ferrand Mme Isabelle COUDERC Conseillère technique du Recteur
Université de Grenoble Me Isabelle ROUSSET Présidente de la commission d'environnement social	Universités de Lyon Mme ERARD Christine Directrice du service universitaire d'action sociale de l'université Claude Bernard Lyon 1
Préfecture du Rhône (69) Mme Sophia BOUZID-DUPENLOUP Cheffe du service départemental d'action sociale	Préfecture de la Drôme (26) Mme Isabelle DUCLOS Chef du service départemental d'action sociale
Préfecture de l'Isère (38) Mme Joëlle GIMENES Chef du service départemental d'action sociale	Préfecture de l'Ardèche (07) Mme Roselyne DOREY Collaboratrice de la chef du service départemental d'action sociale
Préfecture de l'Allier (03) M. Taoufik BEN MABROUK Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale	Préfecture de la Haute Loire (43) Mme Virginie FAURE Chef du service local de l'action sociale
Ministère de la Défense Mme Séverine KANJER Conseillère technique médico-social inter-armées	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de la Savoie (DDCSPP 73) Mme Charlotte MEREL Secrétaire générale
Gendarmerie Capitaine Aude PONROY Adjointe au chef du bureau de l'accompagnement du personnel	Direction Départementale de la Protection de la Population de l'Ain (DDPP 01) Mme Christine FRANCON Secrétaire générale
Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) Mme Nadia FARSI Adjointe au chef du service de gestion opérationnelle en charge du pôle RH	Direction Départementale des Territoires de Clermont Ferrand (DDT 63) Mme Laurence RICHYMOURRE Secrétaire générale
Ministère de la Justice M. Jean-christophe SENEZ Chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, PFI, DRHAS de Lyon	Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire (DDCS 42) Mme Joëlle COLOMB Chef de Service du Secrétariat Général
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Mme Pascale WENGER Gestionnaire des ressources humaines, contrôleur du travail	Direction Régionale, Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) Mme Christine ALMERY, adjointe au chef du pôle du Secrétariat général
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Mme Annick FAURE Conseillère technique de service social régionale	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt (DRAAF) Mme Marie France TAPON Secrétaire générale

Membres titulaires	Membres suppléants
Ministère de l'Economie et des Finances M. Pascal REGARD Directeur régional des douanes et droits indirects, président du service départemental d'action sociale	Direction Régionale des Affaires Culturelles Mme Michèle CALERO Conseillère archiviste/prévention

2 - Représentants des organisations syndicales : treize membres titulaires et vingt six membres suppléants,

au titre de Force Ouvrière

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pascal AVIVAR M. Jean-marie BAYARD	M. Frédéric SABY M. Dominique SENAC M. Jocelyn LARRALDE M. Hervé BOTTON

au titre de la F.S.U.

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thierry CHAUDIER M. John ROUX	M. Claude DELETANG Mme Juliette LEHMANN Mme Charlotte POUCHOL M. René RIPOCHE

au titre de l'U.N.S.A.

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-pierre NIVELON Mme Marie-Hélène PICARD	M. Jean-michel BAILLY Mme Laurence CASTILLON Mme Amandine DUVIVIER M. Patrick LAFABRIER

au titre de la C.F.D.T.

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thierry FROMENT M. Jean-michel MOREL	M. Jean-marc ALONSO M. Philippe FAURIEL Mme Christine MICHEL Mme Mireille Aline WEBER

au titre de la C.G.T.

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe ANDRE Mme Andrée HENICKE	Mme Christine BRENOT M. Michel GRANGIER M. Bruno LUCCHINI M. René VINCENTI

au titre de l'U.S.Solidaires

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Corinne BUISSON Mme Monique COBO	Mme Virginie ANTOINE Mme Claudine PIERREL

au titre de la C.F.E./C.G.C.

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Patrice HARMENT	Mme Marlène BORY M. Christophe MARINI

Article 2 : Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres de la section régionale interministérielle d'action sociale désignés par les organisations syndicales.

Ces frais sont alloués en application de l'article 3 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifiés par les décrets n° 2000-928 du 22 septembre 2000 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 3 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, MM. les Préfets de département, MM. les Chefs des services des administrations civiles déconcentrées de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (S.R.I.A.S.) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

signé :

Stéphane BOUILLON



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
Ain-Ardèche-Loire-Rhône

Le Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE

Article 1er : Mme Karen MEGE-TEILLARD, est désignée pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Mmes Agnès ELIOT, Nathalie PEUVREL, Julie DEVYS, Sibylle MAREUSE et MM. Joël ARNOULD, Jean-Simon LAVAL et Romain REYMOND KELLAL sont désignés en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2018

Le Président,

Jean-François MOUTTE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE SG N°2018-60

La rectrice

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 26 juin 2017 portant nomination de madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2012-9 du 3 février 2012 relatif à la gestion des bourses du second degré,
- VU** l'arrêté n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,

- VU** l'arrêté n°38-2018-05-02-002 du 2 mai 2018 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté n°2018-122 du 4 mai 2018 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à madame Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble, en tant que responsable du budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation.

Il est donné délégation de signature à **Madame Viviane HENRY**, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes et décisions suivants

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré : gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des retraités.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques affectés à la DSDEN

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

5) Recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

6) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des commissions départementales de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeurs des écoles
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont la directrice académique a la responsabilité.

Vie scolaire

- gestion des bourses du second degré des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés et dans les lycées publics et privés de l'académie,
- réponse aux recours hiérarchiques en matière de bourses des collèges publics de l'académie,
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel de matériels pédagogiques adaptés au profit d'élèves handicapés du premier et du second degré et des élèves des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances mis en place en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- courriers constitutifs de l'avis préfectoral relatif aux projets de désaffectation des terrains, des locaux scolaires et des logements d'instituteurs par les communes,
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- gestion des moyens de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens des AED, des AESH et des contrats emploi compétence,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordres de mission permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement,
- arrêté relatif aux crédits ouverts pour le fonctionnement du service municipal de la santé scolaire de la ville de Grenoble.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, Mme Viviane HENRY peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à messieurs les directeurs académiques adjoints, à madame l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe et à madame la secrétaire générale.

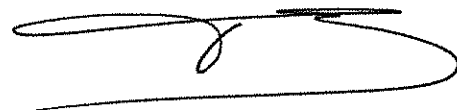
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-25 du 7 mai 2018. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 13 septembre 2018



Fabienne BLAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE SG N°2018-61

La rectrice

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R222-19-3, D222-20, R 421-55, R421-59, R421-60 et R421-77, ainsi que les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté n° 2016 – 53 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature dans le cadre du service mutualisé du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC),
- VU** l'arrêté n°26-2018-07-06-005 du 6 juillet 2018 du préfet de la Drôme donnant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Drôme.

Il est donné délégation de signature à **monsieur Mathieu SIEYE**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré : gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des retraites.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnateurs des élèves en situation de handicap)

6) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,

Vie scolaire

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD).
- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions

d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy En du premier degré,
- gestion des moyens des AED, des AESH et des contrats emploi compétence,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Contrôle de légalité des actes des collèges

Pour l'exercice du contrôle des actes transmissibles des collèges publics de l'académie relatifs à l'action éducatrice, au budget et à ses modifications et au compte financier, délégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme qui la subdélègue au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du Service mutualisé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, monsieur Mathieu SIEYE peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe et au secrétaire général.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-56 du 9 juillet 2018. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 13 septembre 2018

Fabienne BLAISE

